



Arrêt

**n° 46 347 du 15 juillet 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de séjour illimité, prise le 12 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en février 1999.

En date du 15 février 1999, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision du 21 février 2006 par laquelle le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision est devenue définitive à la suite d'une ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, ordonnance n° 106 du 19 janvier 2007 et rejetant le recours en cassation.

Par un courrier daté du 25 août 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, ancien alinéa 3, de la Loi. En date du 20 décembre 2006, la partie défenderesse a pris une décision accordant le séjour temporaire à la partie requérante. Cette autorisation de séjour temporaire a été renouvelée à plusieurs reprises, notamment par la décision de la partie défenderesse prise en date du 12 mars 2010 et prolongeant celle-ci jusqu'au 7 janvier 2011.

Par un courrier daté du 5 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de séjour illimité.

En date du 12 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande de séjour illimité, lui notifiée le 29 mars 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur S. n'a pas produit ni document national valable ni preuve de son impossibilité à s'en procurer.

Compte tenu du fait que son identité n'est pas établie de manière indubitable, il est jugé inopportun de lui accorder dès à présent une autorisation de séjour illimité ».

2. Questions préalables

2.1. Dépens de procédure.

Le requérant assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

2.2 Recevabilité du recours au regard de l'exposé des faits.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours en raison du caractère inexact de l'exposé des faits de la cause. Elle précise que *« le requérant fait valoir sa régularisation en date du 20 décembre 2006, [...] indiquant qu'à cette occasion, il « avait produit comme document d'identité, une carte nationale d'identité » [...] [alors que] l'inventaire des pièces [produites par lui dans le cadre de cette régularisation visait] comme document d'identité, uniquement des attestations d'immatriculation ».*

L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69 précité, § 1^{er}, alinéa 2, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite Loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même Loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, il doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, et que les observations soulevées par la partie défenderesse quant au contenu de cet exposé relèvent davantage de l'examen au fond de la requête et non de la recevabilité de celle-ci.

Il en résulte que l'exposé des faits donnée par la partie requérante satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69 susvisé, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

2.3. Intérêt à agir de la partie requérante.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève « *l'irrecevabilité ou à tout le moins, le rejet du recours, eu égard au caractère actuel de l'intérêt que le requérant aurait à agir* ».

Elle s'interroge sur cet intérêt à agir dans le chef du requérant « *dès lors même qu'il lui est possible de solliciter à nouveau le bénéfice de l'octroi d'un séjour illimité en introduisant une nouvelle demande accompagnée, cette fois-ci, de la preuve de son identité* ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser l'octroi d'un séjour illimité. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un séjour illimité à celle-ci, en sorte que la fin de non recevoir soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 9*bis* et 62 de la Loi, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante allègue avoir déposé une carte nationale d'identité lors de l'introduction de sa demande de régularisation de séjour ayant mené à une régularisation de son séjour par une décision du 20 décembre 2006 de la partie défenderesse. Elle déclare « *qu'il apparaît dès lors sans nul doute que le requérant est bel et bien en possession d'un document d'identité et qu'il s'agit d'une situation connue de la partie adverse* ».

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû lui demander les raisons pour lesquelles elle n'avait pas produit son document d'identité et l'autorisation pour « *aller chercher dans son ancienne demande cette pièce qui manquait* », étant donné qu'elle avait fait savoir à la partie adverse qu'elle « *restait à sa disposition pour lui faire parvenir tous les renseignements et documents qu'elle jugerez (sic) utiles et complémentaires* ».

La partie requérante estime dès lors que la partie adverse a manqué à son devoir de collaboration et a violé le principe de bonne administration ainsi que le devoir de minutie qui lui imposait de veiller à recueillir toutes les données utiles avant de prendre la décision entreprise.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*bis* et 62 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, des articles 9*bis* et 62 de la Loi et de l'article 8 de la Convention précitée, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4°, de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le moyen, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil entend rappeler que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle

n'a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse mentionne dans la motivation de la décision entreprise que « *[le requérant] n'a pas produit ni document national valable ni preuve de son impossibilité à s'en procurer. Compte tenu du fait que son identité n'est pas établie de manière indubitable, il est jugé inopportun de lui accorder dès à présent une autorisation de séjour illimité* ».

Or, le Conseil remarque, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'asile, introduite le 15 février 1999, un document intitulé « Carte Nationale d'Identité », émis par le Commissariat spécial de police judiciaire de la République Islamique de Mauritanie, portant cachets et signature de l'autorité et mentionnant clairement l'identité du requérant. Ce document, bien que déposé dans le cadre d'une procédure antérieure, figure au dossier administratif de sorte qu'il avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision querellée.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait estimer que le requérant n'avait pas produit de document national valable et que son identité n'était pas établie de manière indubitable sans commettre, ce faisant, une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande de séjour illimité, prise le 12 mars 2010, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA